

COMMUNE DE BELLERIVE SUR ALLIER
ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-012 (MP)

Nomenclature Actes : 6.1

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

DES VEHICULES DE + 3T5 de PTAC

Rue Adrien Cavy (RD 984)

Rue Gabriel Ramin (RD 443)

Avenue F. Auberger (Rd 1093)

Avenue du Gal De gaulle (RD 131)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELLERIVE SUR ALLIER

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-8, L 2213-1 et L2213-4

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R141-3

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-17, R312-19 et L325-1

Vu l'article 78-6 du Code de procédure Pénale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal du 02 juin 2014, article 9, portant interdiction de circulation des poids lourds, sur certaines voies de la commune

Considérant qu'il existe une voie de contournement (RD 906) adaptée aux véhicules de plus de 3T5 de PTAC

Considérant que les véhicules de fort tonnage produisent par eux-mêmes et par les vibrations occasionnées aux immeubles riverains, des bruits d'une intensité importante,

Considérant que les caractéristiques géométriques actuelles de la voirie de la rue Adrien Cavy, des avenues F. Auberger et De Gaulle et de la couche de roulement et différents VRD en ce qui concerne la rue Gabriel Ramin, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire, sur ces voies, la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3T5,

Considérant que le Maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, notamment ceux se rendant dans les 2 écoles et de plusieurs commerces qui se trouvent sur ces voies

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules de transports de marchandises de +3T5 PTAC sur les voies désignées.

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer une desserte de ces voies.

COMMUNE DE BELLERIVE SUR ALLIER
ARRETE DU MAIRE

ARRETE

ARTICLE 1er : Les mesures de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté municipal du 02 juin 2014, susvisé, portant règlement général de la circulation sur certaines voies de la commune sont modifiées et remplacées comme suit,

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de transports de marchandises d'un poids total roulant en charge égal ou supérieur à 3T5 PTAC est interdite, dans les 2 sens, sur les voies suivantes :

- RD 984, Rue Adrien Cavy
- RD 1093, Avenue Fernand Auberger
- RD 131, Avenue Gal de Gaulle

Par dérogation, seuls les véhicules de transport de marchandises dont les lieux de départ ou de destination, de tout ou partie du chargement, sont situés à Bellerive sur Allier, sur les voies ci-dessus ou sur les rues adjacentes, sont autorisés à circuler.

Par dérogation, les véhicules circulant rue Adrien Cavy pourront circuler, en empruntant les avenues J. B. Burlot et de Russie, sur l'avenue de la République (partie comprise entre avenue de Russie et le pont Jacques-Chirac) dans la sens avenue de Russie → pont J. Chirac→Avenue Gal De gaulle.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de transports de marchandises d'un poids total roulant en charge égal ou supérieur à 3T5 PTAC est strictement interdite, dans les 2 sens, sur la voie suivante :

- RD 443, Rue Gabriel Ramin

Par dérogation, seuls les véhicules de transport de marchandises dont les lieux de départ ou de destination, de tout ou partie du chargement, sont situés sur cette voie interdite par le présent article, sont autorisés à circuler.

ARTICLE 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux convois militaires à titre dérogatoire
- aux véhicules affectés au transport en commun des personnes,
- aux véhicules des services publics,
- aux véhicules chargés de la viabilité hivernale
- lors de la mise en place de déviations suite à des accidents ou des travaux programmés

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire approuvé le 06 novembre 1992.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand 06 Cours Sablon 63030 Clermont Ferrand cedex 1. Celui-ci peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Allier
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vichy
- UTT Lapalisse
- M. le Commissaire - Commissariat de Police de Vichy

COMMUNE DE BELLERIVE SUR ALLIER

ARRETE DU MAIRE

- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux
- M. le Responsable de la Police Municipale de Bellerive-sur-Allier
- Vichy Communauté (service transport)
- FNTR, 4 Rue Nicolas Rambourg 03400 Yzeure
- Services de secours de Vichy et Bellerive
- Gendarmerie
- Transdev Mobivie
- Eco-déchets – 2 chemin de Pralong 03300 CUSSET

FAIT A BELLERIVE SUR ALLIER LE 08 janvier 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,
Michel LAURENT

Publié ou affiché le

Exécutoire le

09-01-2025.
09-01-2025

